

PREFECTURE DE LA DROME

DDAF

Service Eau Environnement et Forêt

Arrêté n° 09-5408

**Définissant l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage d'eau potable dénommé
« Chaffoix »**

dont les périmètres s'étendent sur les communes d'Autichamp et de Chabrillan

LE PREFET DE LA DROME,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L 211-3 et L 212-1,

Vu le Code Rural notamment des articles R114-1 à R 114-10 et L 114-1 à L 114-3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et Corse du 20 décembre 1996,

Vu le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, notamment la disposition 5E-02,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Versant de la Drôme du 30 décembre 1997,

Vu l'avis du CODERST en date du 22 octobre 2009,

La DIREN Rhône-Alpes, la DDASS de la Drôme, la DDSV de la Drôme, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, le Conseil Général de la Drôme, la Chambre d'Agriculture de la Drôme, la CLE Drôme, consultés,

Considérant les études "*de l'aquifère molassique du Bas Dauphiné*" (Thèse de Rémi de la Vaissière, 2006) et "*l'étude de la propagation des nitrates sur le bassin molassique d'Autichamp*" (rapport de stage de Cécile Larguier, 2006),

Considérant l'expertise complémentaire faite par le BRGM pour le compte de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (*Avis sur la proposition de délimitation de l'aire d'alimentation du captage Chaffoix – commune d'Autichamp – janvier 2009 – BRGM/RP – 56997-FR*),

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET

Le présent arrêté définit l'Aire d'Alimentation et la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Chaffoix » localisé sur la commune d'Autichamp, conformément à l'article L 211-3 5 du Code de l'Environnement.

Article 2 – CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages du captage est situé sur la commune d'Autichamp sur la parcelle cadastrée A1 n°245.

Les coordonnées topographiques Lambert 2 du captage sont X = 809124 et Y = 1969418.

Article 3 – AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

Le périmètre de l'Aire d'Alimentation du captage Chaffoix est défini conformément au plan IGN joint au présent arrêté.

L'Aire d'Alimentation du captage correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage.

Article 4 – ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION

Le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage Chaffoix est défini conformément aux indications du plan parcellaire et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage correspond à la zone sur laquelle la mise en œuvre d'un programme d'action doit permettre de restaurer la qualité de l'eau.

Un programme d'action sera défini ultérieurement par arrêté préfectoral dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent la qualité de l'eau du captage.

Le programme d'action pourra s'étendre pour partie de son contenu au périmètre de l'aire d'alimentation du captage de Chaffoix.

Article 5 – DATE D'APPLICATION

La délimitation des périmètres définis, sauf dispositions contraires, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Article 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 –EXECUTION ET PUBLICATION

La secrétaire générale de la préfecture, Mme le sous-préfet de Die, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des services vétérinaires, la directrice des affaires sanitaires et sociales, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires des communes d'Autichamp et Chabrillan situées dans les deux périmètres dont la liste des parcelles est annexée au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage aux communes incluses dans les périmètres.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux communes concernées par ces périmètres pour affichage (Autichamp et Chabrillan), au directeur de l'eau et de la biodiversité ainsi qu'au directeur général de la forêt et des affaires rurales, à la Chambre d'Agriculture de la Drôme, au Conseil Général de la Drôme, à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et à la DREAL Rhône-Alpes.

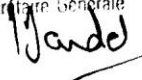
Pour copie conforme,
l'attaché Principal, Chef de Bureau,



Gilbert CHEVALIER

A Valence, le 24 NOV. 2009
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule BARDECHE

→ Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

1. Carte IGN des périmètres de l'aire d'alimentation du captage et de la zone de protection
2. Liste des parcelles incluses dans la zone de protection

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 09-248
Valence, le 24 NOV 2009

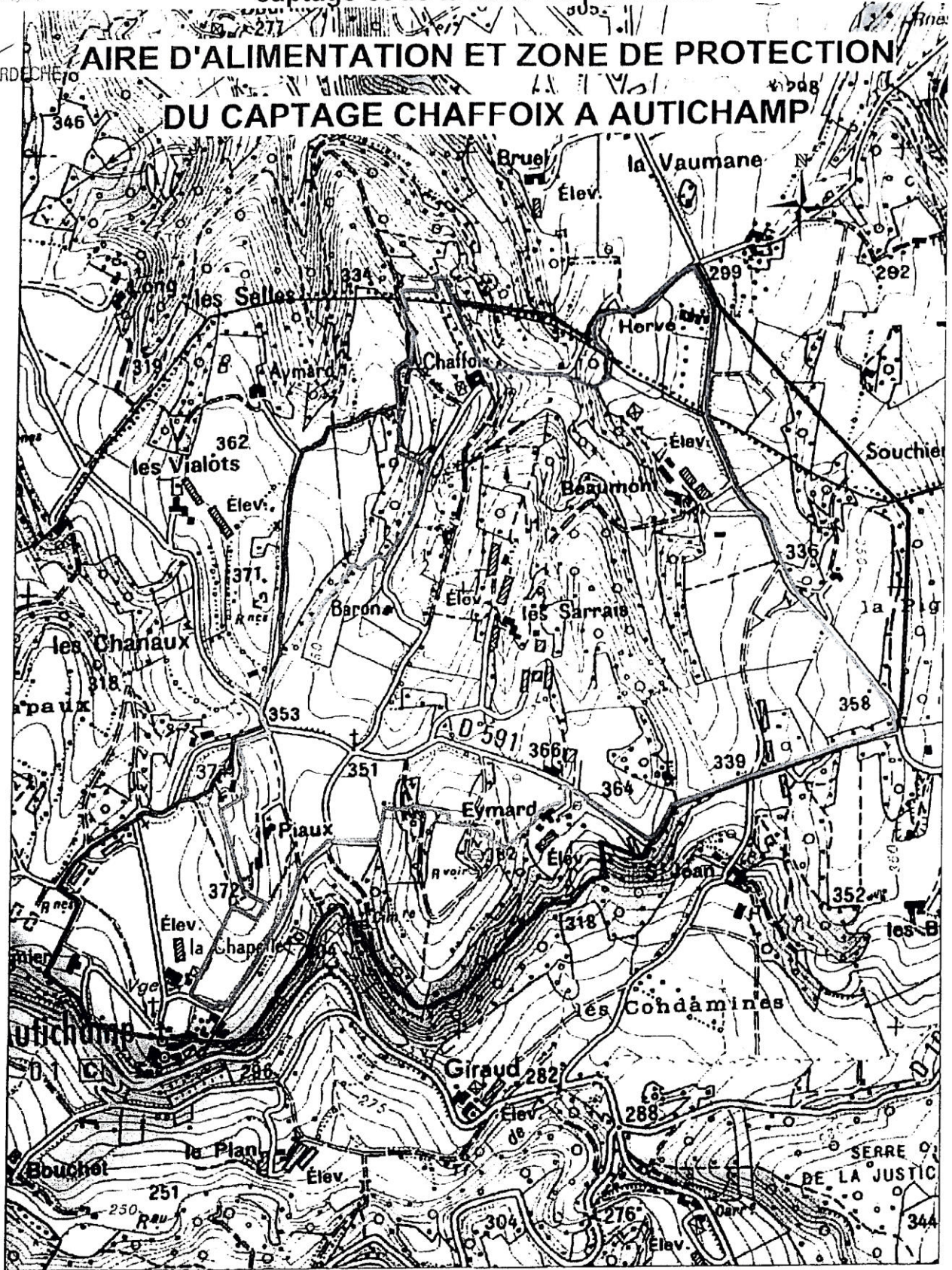
li

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale




Wandel
Marie-Paule BARD

Annexe 1 – Carte IGN des périmètres de l'aire d'alimentation du captage et de la zone de protection

AIRE D'ALIMENTATION ET ZONE DE PROTECTION DU CAPTAGE CHAFFOIX A AUTICHAMP



Sources : ©IGN - Scan 25© mise à jour 2005,
Réalisation : D.D.A.F. de la Drôme - Juillet 2009

-  Zone de protection (ZSCE, Zone Soumise à Contraintes Environnementales)
-  AAC (Aire d'Alimentation du Captage)
-  Limite communale

Annexe 2 – Liste des parcelles incluses dans la zone de protection

Commune	Section	n° de parcelle				
Autichamp	A 1	86	195	158	310	
		103	196	159	318	
		104	197	160	321	
		105	198	161	322	
		106	199	162	323	
		113	200	163	324	
		114	201	164	325	
		115	202	165	326	
		116	204	166	327	
		120	205	168	328	
		121	206	169	329	
		122	207	170	330	
		125	208	171	331	
		126	213	172	332	
		127	214	173	333	
		128	244	174	334	
		132	245	175	335	
		135	253	176	336	
		137	254	177	337	
		140	264	178	338	
		141	265	179	339	
		143	266	180	340	
		144	267	181	341	
		149	268	182	342	
		150	282	183	343	
		151	289	186	344	
		152	291	187	345	
		153	297	192	348	
154	299	193	349			
155	302	194	350			
156	306	195	351			
157	309	112	96			
Autichamp	B 1	46	58	75	562	
		47	66	76	564	
		49	67	77	566	
		50	69	90	568	
		54	70	91	617	
		55	71	457	619	
		56	72	458	638	
		57	73	558	639	
Chabrillan	D 1	115				
	AI	20				93
		21				94
		23				95
		79				96
		92				97

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 09.5408 du 24/11/2009
Valence, le 24 NOV. 2009

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Générale

.....

Pour copie conforme,
l'attaché Principal, Chef de Bureau,

Gilbert CHEVALIER